



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

29/05/2012

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations  
Service Environnement et Nature  
15 place de la République – CS 70527  
28019 CHARTRES  
Tél. : 02.37.90.37.03  
Fax : 02.37.35.18.12  
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL

026172012 0529 apawto

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET D'EXTENSION D'UNE CARRIERE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

**SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE - SMB  
COMMUNE DE PRASVILLE  
N°ICPE 2647**

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;  
Vu la nomenclature des installations classées ;  
Vu le code minier ;  
Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;  
Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 approuvant le schéma départemental des carrières ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 261 du 23 février 1998 relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de Prasville au lieux-dits « Remise de la Bête » et « Remise du Chesnay » par la Société des Matériaux de Beauce ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2007 relatif à la modification du phasage d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Prasville, au lieux-dits « Remise de la Bête » et « Remise du Chesnay », exploitée par la Société des Matériaux de Beauce ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2008 relatif au maintien de la propreté de la voie publique en sortie de la carrière sise sur la commune de Prasville, au lieux-dits « Remise de la Bête » et « Remise du Chesnay », exploitée par la Société des Matériaux de Beauce ;  
Vu la demande présentée le 26 janvier 2010, complétée le 28 juillet 2010, par la Société des Matériaux de Beauce dont le siège social est situé à PARIS IV<sup>ème</sup> en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 900 000 t/an sur le territoire de la commune de Prasville aux lieux-dits « Vers Chesnay », « Le Chemin d'Ymonville », « La Mare du Château », « La Fosse Blanche », « Pièce de l'Orme », « Le Chemin de Tellay », « Le Chapitre », « Les Carrières », « Les Marmonneries » ;  
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;  
Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 19 janvier 2011 ;  
Vu la décision n°E11000047/45 du 28 février 2011 du président du tribunal administratif d'Orléans portant



désignation du commissaire-enquêteur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 5 mai 2011 au 6 juin 2011 inclus sur le territoire des communes de Prasville, Beauvilliers, Boisville la saint Père, Moutiers, Ymonville, Viabon, Fains la Folie et Voves ;  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;  
Vu la publication du 15 avril 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;  
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;  
Vu le mémoire de l'exploitant du 8 juin 2011 en réponse aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;  
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Prasville, Fains-la-Folie, Viabon et Voves ;  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
Vu l'arrêté n° 11/0322 du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant les modalités de saisine du préfet de région au titre de l'archéologie préventive ;  
Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 prorogeant le délai pour statuer sur la demande ;  
Vu le rapport et les propositions du 20 février 2012 de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 10 mai 2012 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;  
Vu le projet d'arrêté porté le 16 mai 2012 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;  
Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et sont répertoriées aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;  
Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;  
Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir ;  
Considérant le risque de détérioration des habitations et des ouvrages, engendré par les vibrations émises lors des tirs de mines ;  
Considérant le risque de projection de matériaux lors des tirs de mines à proximité des voies de circulation, des ouvrages et des habitations ;  
Considérant les craintes relatives aux effets de l'utilisation de flocculant contenant de l'acrylamide monomère sur la qualité des eaux souterraines exprimées par l'association « Pour la qualité de la vie collective » dans les communes de Moutiers-en-Beauce, Prasville et environs au cours de l'enquête publique ;  
Considérant les dispositions d'éloignement, de protection et d'adaptation des tirs de mines prescrites dans le présent arrêté ;  
Considérant les dispositions d'utilisation de flocculant et de surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrites dans le présent arrêté ;  
Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;  
Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,  
Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;  
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;  
Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**



# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Matériaux de Beauce (SMB) dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV à Paris IV<sup>ème</sup> (75) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre sur le territoire de la commune de Prasville aux lieux-dits « Vers Chesnay », « Le Chemin d'Ymonville », « La Mare du Château », « La Fosse Blanche », « Pièce de l'Orme », « Le Chemin de Tellay », « Le Chapitre », « Les Carrières », « Les Marmonneries », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 261 du 23 février 1998 ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2007 et du 28 août 2008. Les arrêtés préfectoraux du 23 février 1998, du 2 avril 2007 et du 28 août 2008 sont abrogés.

### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Extraction de calcaires	<u>Maximum</u> : 900 000 tonnes/an <u>Moyen</u> : 800 000 tonnes/an	8
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de traitement des matériaux : 1718,6 kW Concasseur de tête et bandes transporteuses : 800 kW Assèchement des boues issues du lavage des matériaux : 600 kW	3 118,6 KW	1
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	« Prasville III Est » Tampon : 3 000 m <sup>3</sup> « Prasville II » Matériaux traités : 65 000 m <sup>3</sup>	68 000 m <sup>3</sup>	-

A -Autorisation, D – Déclaration,

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 354 ha 34 a 86 ca pour une surface exploitable de 231 ha, et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées est déclaré à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie (ha a ca)			
				Autorisée	Exploitée		
Prasville	Vers Chesnay	ZD	26	81 39 80			
		ZD	27	00 00 90			
		ZD	41	00 00 95			
	Chemin rural n°16			00 14 00			
« Prasville II »				81 55 65	53 00 00		
Prasville	Le Chemin d'Ymonville	ZD	5	05 66 00			
		ZD	6	03 79 70			
		ZD	7	00 47 80			
	La Mare du Château	ZL	4	33 80 00			
		ZL	5	00 18 50			
		ZL	6	05 50 70			
		ZL	7	00 55 40			
	La Fosse Blanche	ZL	8	01 28 90			
		ZL	9	14 42 00			
		ZL	10	00 25 00			
		ZL	11	04 75 10			
		ZL	13	03 26 00			
			ZL	14		18 72 00	
	Ancienne voie ferrée pour partie					00 12 00	
« Prasville III Est »				92 79 10	53 00 00		
Prasville	Les Carrières	C	133 pp	00 01 37			
		C	215 pp	00 06 96			
		C	219 pp	00 31 78			
		C	235 pp	00 42 29			
		C	236 pp	00 14 45			
		C	254 pp	00 03 31			
	Les Marmonneries	ZL	15 pp	02 16 80			
	Chemin rural n°23 pp			00 03 59			
	Chemin rural n°24 pp			00 00 72			
Chemin rural n°24 pp			00 01 69				
Liaison entre « Prasville III Ouest » et « Prasville III Est »				03 22 96	-		
Prasville	Pièce de l'Orme	ZK	1	14 16 00			
		ZK	2	14 11 00			
		ZK	3	03 40 00			
		ZK	4	13 95 00			
		ZK	5	01 85 00			
		ZK	6	01 89 00			
		ZK	12	15 10 00			
		ZK	13	01 89 40			
		ZK	14	02 82 00			
		ZK	15	00 14 00			
		ZK	23	01 99 50			
		ZK	24	01 99 50			
		Le Chemin de Tellay	ZM	1		22 36 70	
			ZM	2		29 96 00	
	ZM		3	05 51 00			
	Le Chapitre	ZN	2	00 73 60			
		ZN	3	00 01 00			
		ZN	4	14 65 70			
		ZN	5	04 49 00			
		ZN	6	05 60 60			
		ZN	7	06 66 00			
		ZN	8	07 87 60			
		ZN	9	04 80 30			
	Chemin rural n°28			00 77 25			
	Chemin rural n°43			00 02 00			
	« Prasville III Ouest »					176 77 15	125 00 00

Localisation de la carrière : coordonnées (système Lambert II étendu) : X = 551 812 à X = 555 272  
Y = 2 362 116 à Y = 2 365 252

## ARTICLE 1.2.3 MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Le matériau extrait est du calcaire.

Le tonnage annuel maximal de matériaux extraits de la carrière est de 900 000 tonnes.

Le tonnage annuel moyen est de 800 000 tonnes.



## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années et l'installation d'assèchement des boues est mise en service au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive. L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 3 ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne les lignes électriques aériennes Haute Tension, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 et des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Une distance de sécurité de 25 mètres est maintenue non exploitée aux abords des pylônes de soutènement des lignes électriques aériennes Haute Tension.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

#### 1.6.2.1 Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1	S2	S3	TOTAL en € TTC
1	19,24	26,74	1,95	1 144 202 €
2	21,18	23,29	2,37	1 101 089 €
3	22,89	24,34	2,42	1 157 244 €
4	22,89	22,80	2,17	1 114 521 €
5	22,89	22,31	1,57	1 090 706 €
6	22,89	20,05	1,16	1 027 163 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier



(découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2011, soit 681,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### **ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### **ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

L'actualisation des garanties financières ressort de l'initiative de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront



leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

#### **ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole ou zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la remise en état des bassins de décantation est effectuée conformément à l'article 8.2.4.3.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

### **CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en



raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/1996	Arrêté modifié du 1 <sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
10/07/1990	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
	Titre 1 <sup>er</sup> du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation aux mesures de protection des espèces protégées.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :



- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes et terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3 SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### **CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **ARTICLE 2.2.1 INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.2.2 BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 2.2.3 EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

### **CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **ARTICLE 2.3.1 DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.3.2 DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques. Les terres et stériles sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de vent fort, et en dehors de la période de reproduction des oiseaux comprise entre début avril et fin juillet.

#### **ARTICLE 2.3.3 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Douze mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.



## ARTICLE 2.3.4 EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction de calcaires de Beauce concerne les horizons géologiques de l'Aquitainien supérieur sur une épaisseur maximale de 11 m.

### 2.3.4.1 Extraction à sec

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 127 mètres NGF.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 3 mètres NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

### 2.3.4.2 Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 11 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

### 2.3.4.3 Abattage à l'explosif

#### 2.3.4.3.1 Périmètre de sécurité lors des tirs de mine

Le plan des zones de dangers carrière, joint en annexe 9, fixe la définition de la zone dangereuse lors des tirs de mines (zone dans laquelle il y a risque de projections) et le périmètre chiffré de sécurité lors des tirs de mine.

L'exploitant est tenu de disposer des autorisations de coupure des axes éventuellement présents dans les zones dangereuses et le périmètre susmentionnés, émises par les gestionnaires de ces axes.

Les zones identifiées sont :

- Z1 les zones d'habitation et la route nationale RN 154 ;
- Z2 Les routes départementales, les chemins ruraux et les zones de cultures ;
- Z3 Les lignes électriques haute tension.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Tout tir de mines, susceptible d'affecter un axe routier présent dans les zones dangereuses ou le périmètre de sécurité définis à l'article 2.2.4. du présent arrêté, ne peut être réalisé que sous condition de détention par l'exploitant d'une autorisation de coupure de l'axe concerné délivrée par son service gestionnaire. Si l'exploitant souhaite extraire dans la zone concernée sans cette autorisation, il doit utiliser, sous sa responsabilité, une autre technique d'extraction, adaptée et assurant la sécurité du public.

#### 2.3.4.3.2 Adaptation des tirs de mines

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La présence de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

Les bourrages de tête sont au minimum de deux mètres.

A partir de 338 mètres d'une zone Z1 ou 240 mètres d'une zone Z2, les fronts seront opposés aux limites de propriété.

A partir de 143 mètres d'une zone Z1 ou 102 mètres d'une zone Z2, les diamètres de tir et les hauteurs de bourrage sont adaptés en fonction de la distance aux zones sensibles :

Diamètre des forages 89 mm						
Bourrage terminal :		2 m	3 m	3,5 m	4 m	4,5 m
Distance entre la zone de tir et la zone sensible	Z1	> 143 m	> 57 m	> 40 m	> 30 m	> 23 m
	Z2	> 102 m	> 41 m	> 29 m	> 21 m	> 17 m

Diamètres des forages 115 mm			
Bourrage terminal :		4 m	4,5 m
Distance entre la zone de tir et la zone sensible	Z1	> 43 m	> 33 m
	Z2	> 31 m	> 24 m

Distance entre la zone de tir et la zone Z3	Forages en 89 mm Bourrage terminal	Disposition spéciale
Entre 40 mètres et 60 mètres	Supérieur à 3 mètres	-
Entre 30 mètres et 40 mètres	Entre 3,5 mètres et 4 mètres	-
Entre 25 mètres et 30 mètres		Mise en place d'un géotextile

Une consigne spécifique est établie comme défini à l'article 2.1.2. du présent arrêté, pour encadrer les tirs réalisés lors des phases d'exploitation à proximité des zones sensibles.



Cette consigne intègre les modalités d'adaptation des diamètres de tir et des hauteurs de bourrage des tirs

### **ARTICLE 2.3.5 TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

Lors de la phase d'extraction du secteur de « Prasville III Ouest », le transport des matériaux s'effectue par bande transporteuse après concassage primaire vers le stock tampon situé au sud-est du secteur de « Prasville III Est ».

### **ARTICLE 2.3.6 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

### **ARTICLE 2.3.7 CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière ou à proximité, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## **CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE**

### **ARTICLE 2.4.1 GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### **ARTICLE 2.4.2 REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION**

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 47 ha 23 a.

La couche superficielle de remblaiement est constituée d'une couche de stériles de décapage et d'une couche de terre végétale régallée de hauteur minimale de 30 centimètres.

Les espaces sont rendus conformément au plan « remise en état final » joint en annexe 7.

Globalement, la remise en état du site consiste en remblaiement partiel.

En particulier elle comprend :

- Dans le secteur « Prasville II » :

Une vallée orientée nord-ouest/sud-est est réalisée pour création de milieux naturels à vocation écologique ou paysagère sur les flancs plus pentus de la vallée et un retour à vocation agricole dans le fond de la vallée.

Le secteur sud-est où est située l'installation de traitement des matériaux est remis en état en fin d'exploitation de la carrière.

- Dans le secteur « Prasville III Est » :

Les terrains retournent à leur vocation agricole par raccordement aux terrains naturels alentours de la zone exploitée par remblaiement et dépôt en surface d'une couche de terre végétale.

Le secteur sud-est où est située l'installation de traitement des boues est remis en état en fin d'exploitation de la carrière.

- Dans le secteur « Prasville III Ouest » :

Les terrains retournent à leur vocation agricole par raccordement aux terrains naturels alentours de la zone exploitée par remblaiement et dépôt en surface d'une couche de terre végétale.



## ARTICLE 2.4.3 DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

### 2.4.3.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

Dans les espaces réaménagés, les passages d'engins nécessaires à l'exploitation de la carrière sont limités à des pistes balisées.

### 2.4.3.2 Remblayage

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation, conforme au plan de l'annexe 7 pour retour à une cote :

- comprise entre 134,00 mètres NGF au nord et 130,00 mètres NGF au sud-est dans le secteur de « Prasville II » ;
- comprise entre 137,00 mètres NGF à l'ouest et 129,00 mètres NGF à l'est dans la zone située entre les RD 114 et RD 107<sup>2</sup> du secteur « Prasville III Est » ;
- comprise entre 140,00 mètre NGF au nord-ouest et 129,00 mètres NGF au sud-est dans la zone située entre le chemin dit de « l'ancienne voie ferrée » et la RD 114 du secteur « Prasville III Est » ;
- comprise entre 129,00 mètres NGF au nord et 135 mètres NGF au sud-ouest dans le secteur « Prasville III Ouest ».

Une couche de terre végétale au minimum de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit restituer des pentes comprises entre 3 % et 6 % maximum.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les boues asséchées issues de l'installation de centrifugation des boues flocculées sont utilisées comme matériaux de remblayage.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets non dangereux inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Les apports extérieurs sont limités à un maximum annuel de 450 000 tonnes. La moyenne annuelle d'apports extérieurs est de 150 000 tonnes.

#### 2.4.3.2.1 Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

#### 2.4.3.2.2 Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :



- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

#### 2.4.3.2.3 *Registre d'admission des déchets et plan de remblayage*

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieur est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **2.4.3.3 Reboisement**

Le reboisement s'effectue conformément au dossier avec les essences locales suivantes :

- Aubépine à un style ;
- Bois de Sainte-Lucie ;
- Charme ;
- Chêne pédonculé ;
- Cornouiller mâle ;
- Cornouiller sanguin ;
- Nerprun purgatif ;
- Noisetier ;
- Prunellier ;
- Sureau ;
- Viorne mancienne.

## **CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.5.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.6.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.6.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de



propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

## **CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.8.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.9 SANS OBJET**

## **CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :



Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Au moins tous les cinq ans
1.7.1	Modification des installations	Avant la modification
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	-
1.7.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.7.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
2.3.3	Patrimoine archéologique	Douze mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.
2.8.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année ou dans le mois qui suit leur réception en cas de non-conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
9.3.3	Résultats des mesures de niveaux sonores	
9.3.4	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année
9.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des emballages ayant contenu des explosifs dans les conditions prévues ci-dessous.

Les emballages, en papier ou en carton, ayant contenu des explosifs peuvent être brûlés sur le site de la carrière à condition :

- qu'ils proviennent exclusivement d'emballages d'explosifs ayant été mis en œuvre sur la carrière ;
- que l'exploitant se soit assuré qu'il n'y ait plus de trace visible d'explosifs dans ou sur les emballages ;
- que l'opération soit effectuée, sous la responsabilité de l'exploitant, par la personne ayant mis en œuvre les explosifs, après le tir ayant généré les déchets ;
- que l'opération soit effectuée à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...) ;
- que ces opérations aient fait l'objet de procédures et de consignes de sécurité sur les modalités de mise en œuvre ;
- que soient enregistrés, dans un registre de suivi, la date, la nature et les quantités des objets brûlés. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.1.2 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de



circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant ;
- des surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **CHAPITRE 3.2 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- la mise en place d'aspirateurs en sortie des concasseurs de l'installation de traitement ;
- la mise en place de rampes de brumisation d'eau sur les sauterelles et aux jetées de matériaux dans la partie de l'installation dédiée à la production de granulats par voie sèche ;
- l'installation d'un aspirateur sur la foreuse réalisant les trous de mines ;
- un bâchage et un capotage des cribles et des tapis de transport.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80  $\mu\text{m}$ ) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stockages seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux dans les zones pouvant être submergés.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.



## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Période	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
					Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe des Calcaires de Beauce X = 555 245 Y = 2 363 775	FRGG092 (ex 4092)	1	150 000	120	800
			2 à 6	75 000		400

Les périodes sont définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### ARTICLE 4.1.2 PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le concessionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.4 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

L'eau prélevée en nappe par forage n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### 4.1.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

##### 4.1.4.2 CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.



#### **4.1.4.3 RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée ;
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chaque ouvrage est muni d'une plaque portant la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

#### **4.1.4.4 FORAGE**

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.



La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

#### **4.1.4.5 RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, un rapport complet comprenant :

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, profondeur atteinte, développements effectués) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement, et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : nom du foreur, dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis avec notamment :
  - le niveau statique à une date déterminée ;
  - les courbes rabattement/débit ;
  - le débit d'essai ;
  - le volume annuel (m<sup>3</sup>/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m<sup>3</sup>/h) ;
  - le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
  - l'aquifère capté,
  - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

#### **4.1.4.6 CONDITIONS DE SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

En cas de vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, enregistrées sur un ouvrage situé à moins de 300 mètres de la zone de tirs de mines, une inspection de l'ouvrage est réalisée pour définir le cas échéant les travaux à mettre en œuvre.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### **4.1.4.7 ABANDON DE L'OUVRAGE**

L'abandon de l'ouvrage doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées

##### **4.1.4.7.1 Abandon provisoire**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### **4.1.4.7.2 Abandon définitif**

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.



## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Il existe trois catégories d'effluent : les eaux industrielles, les eaux pluviales et les eaux usées domestiques.

Les eaux industrielles de lavage des matériaux sont recyclées dans l'installation de traitement.

Les eaux pluviales des installations de traitement sont collectées dans trois bassins étanches de 300 m<sup>3</sup> et recyclées dans l'installation de traitement. Ces bassins sont situés en aval des terrains de l'installation de traitement de « Prasville II » et de l'unité de centrifugation des boues de « Prasville III Est ».

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

### ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les séparateurs d'hydrocarbures des installations de traitement sont nettoyés et vidangés au moins une fois par an.

### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1, N°2 et N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de surverse des bassins de récupération d'eau pluviale des installations de traitement
Exutoire du rejet	Milieu naturel en surface
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Vanne de sectionnement en amont

### ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### 4.3.6.1 Conception

##### 4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation, le cas échéant.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.



En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **4.3.6.2 Aménagement**

##### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **4.3.6.4 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.8 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

##### **4.3.8.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1, N°2 et N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

#### **ARTICLE 4.3.9 EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation font appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondent aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.



## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont indiquées sur les plans de phasage joints en annexes 2 à 6.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

#### ARTICLE 5.2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.2.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de



l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

### **ARTICLE 5.2.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

### **ARTICLE 5.2.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 5.2.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les emballages, en papier ou en carton, ayant contenu des explosifs peuvent être brûlés sur le site de la carrière à condition :

- qu'il s'agisse exclusivement d'emballages d'explosifs ayant été mis en œuvre sur la carrière ;
- que l'exploitant se soit assuré qu'il n'y ait plus de trace visible d'explosifs dans ou sur les emballages ;
- que l'opération soit effectuée, sous la responsabilité de l'exploitant, par la personne ayant mis en œuvre les explosifs, après le tir ayant généré les déchets ;
- que l'opération soit effectuée à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...);
- que ces opérations aient fait l'objet de procédures et de consignes de sécurité sur les modalités de mise en œuvre ;
- que soient enregistrés, dans un registre de suivi, la date, la nature et les quantités des objets brûlés. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, à l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.2.6 TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.2.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.



## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Un merlon de cinq mètres de hauteur à vocation acoustique et paysagère est réalisé au nord des secteurs de « Prasville III » entre le village et le secteur en exploitation concerné. Ce merlon suit l'avancement de la zone d'extraction.

#### ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 6 heures à 20 heures, du lundi au vendredi.

Les opérations de maintenance de l'installation de traitement sont possibles le samedi.

#### ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ADMISSIBLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

La position des points 1 à 5 en zone à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 8 .

#### ARTICLE 6.2.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible		
Point 11	46,5 dB(A)	36,5 dB(A)
Point 12	48,5 dB(A)	40,0 dB(A)
Point 6 à 10	70,0 dB(A)	60,0 dB(A)

Des mesures de surpression sont effectuées à chaque tir de mines au point 4 pour contrôler le respect de la valeur limite de 125 dB(C).

La position des points de mesure 6 à 12 est définie sur le plan en annexe 8.



## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1 TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, les pylônes de soutènement des lignes électriques haute tension, les ouvrages tels que les forages, les piézomètres, les franchissements souterrains, et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

A chaque tir de mines, un réseau de sismographes est positionné de façon à vérifier le respect des prescriptions du présent article. Des enregistrements sont réalisés par sismographe au niveau des ouvrages situés à moins de 300 mètres de la zone de tirs de mines.

En cas de dépassement du seuil, une inspection de l'ouvrage est réalisée pour définir les travaux à mettre en œuvre le cas échéant.

Les tirs réalisés à moins de 100 mètres d'un pylône de soutènement des lignes électriques haute tension font l'objet d'un suivi spécifique. En cas de dépassement du seuil, l'exploitant avertit le gestionnaire du réseau.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 6.3.2 CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.



Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

#### **7.3.1.1 Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **7.3.1.2 Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **7.3.1.3 Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

### **ARTICLE 7.4.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.4.5 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

### **ARTICLE 7.4.6 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.



## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installation de broyage, concassage et criblage.

### **ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

### **ARTICLE 7.5.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **ARTICLE 7.5.6 KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

### **ARTICLE 7.5.7 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

#### ***7.5.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.8. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.



---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 4.3.10. du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

### CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE

#### ARTICLE 8.2.1 RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois.

#### ARTICLE 8.2.2 UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

#### ARTICLE 8.2.3 FLOCULANTS

##### 8.2.3.1 Composition

Le floculant utilisé contient moins de 200 ppm d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc...).

##### 8.2.3.2 Stockage

Les produits floculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'Article 7.4.3. du présent arrêté.

#### ARTICLE 8.2.4 BASSINS DE DÉCANTATION

Les boues floculées produites par l'installation durant la première période quinquennale sont envoyées par une conduite vers des bassins de décantation.

##### 8.2.4.1 Caractéristiques des bassins

Les bassins ont les caractéristiques suivantes :

- localisation au sud et à l'ouest de la zone d'extraction de Prasville II ;
- cote de fond de bassin : 127 mètres NGF ;
- profondeur du bassin 4,5 mètres ;
- implantation hors-sol ;
- perméabilité du système d'étanchéité des bassins :  $1,6 \times 10^{-8} \text{ m.s}^{-1}$ .

##### 8.2.4.2 Caractéristiques des digues des bassins hors-sol

Les digues ont une largeur de crête de 10 mètres et leurs pentes ne dépassent pas 45°.

La hauteur des digues est inférieure à 5 mètres. Si elle est supérieure à 2 mètres, les digues respectent les dispositions suivantes :

##### 8.2.4.2.1 Maîtrise d'ouvrage

Pour la construction ou la modification substantielle des digues, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.



#### 8.2.4.2.2 Déclaration d'accident ou d'incident

Tout événement ou évolution concernant les digues ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### 8.2.4.3 Remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan remise en état final joint en annexe 7 et au fur et à mesure que les bassins de décantation sont secs ou au bout de quatre ans au maximum.

### ARTICLE 8.2.5 INSTALLATION D'ASSÈCHEMENT DES BOUES

A partir de la deuxième période quinquennale, le système de traitement par floculation est complété par un système d'assèchement des boues. Ce système est constitué par deux centrifugeuses installées dans un bâtiment à structure métallique de 7,5 mètres de haut et d'une emprise de 1943 m<sup>2</sup>.

Les boues issues de l'installation de lavage des matériaux sont stockées préalablement au traitement par centrifugation dans une cuve de stockage tampon des boues de 12 mètres de diamètre et de 4 mètres de haut soit environ 450 m<sup>3</sup>.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2 REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### 9.2.1.1 Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe 8.

A minima 11 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants et est conforme à la norme NFX 43-007.

Une campagne de mesure est à effectuer tous les ans en période sèche hors moisson.

Le taux de poussière maximum est fixé à 10 mg/m<sup>2</sup>.

##### 9.2.1.1.1 Évaluation de la pollution de fond

Des mesures de la concentration dans l'air ambiant de la fraction PM10, de la fraction alvéolaire, du quartz, de la cristobalite et de la trydimite sont effectués à partir d'un prélèvement continu de 15 jours en quatre points. Trois points sont situés dans la zone d'influence du site et à proximité des habitations, et un point de référence est positionné en dehors de la zone d'influence du site.



## ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### 9.2.2.1 Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 20 piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe 8.

Les piézomètres sont réalisés, implantés, protégés conformément aux dispositions des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.3 du présent arrêté.

#### 9.2.2.1.1 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, un rapport complet comprenant :

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, profondeur atteinte, développements effectués) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance, et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : nom du foreur, dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

#### 9.2.2.1.2 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### 9.2.2.2 Conditions d'accès aux piézomètres

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées

#### 9.2.2.3 Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique, la conductivité, le pH, la température sont relevés à périodicité mensuelle.

Les analyses semestrielles des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Matières en suspension (MES),
- Hydrocarbures totaux,
- Oxygène dissous,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - liste US.EPA),
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes),
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180),
- Carbone Organique Total (COT),
- Indice phénols,
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures
- Acrylamide monomère.

Le sens d'écoulement de la nappe est déterminé à l'occasion de chaque prélèvement.



Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes est transmise tous les ans.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

#### **9.2.2.4 Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle**

L'abandon de l'ouvrage doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

##### **9.2.2.4.1 Cas où l'ouvrage est situé dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, ou interceptant plusieurs aquifères superposés**

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

##### **9.2.2.4.2 Cas général**

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

### **ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS**

#### **9.2.3.1 Registre des déchets**

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

### **ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **9.2.4.1 Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement tous les ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS**

#### **9.2.5.1 Mesures périodiques**

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans et dès lors que les circonstances l'exigent; notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des constructions avoisinantes citées à l'article 6.3.1.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.



## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé au Préfet tous les ans.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures conformes aux prescriptions des articles 6.2.2 et 6.2 .3 sont transmis au Préfet avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année. En cas de non-conformité, les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE VIBRATIONS**

Les résultats des mesures conformes aux prescriptions de l'article 6.3.1 sont transmis au Préfet avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année. En cas de non-conformité, les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1 SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection ;
- Les périmètres de sécurité définis à l'article 2.2.4. nécessitant une adaptation des tirs, des modalités d'extraction ou des mesures d'interruption de la circulation.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de reblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.



## **ARTICLE 9.4.2 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

---

### **CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies conformes en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, au Maire de la commune de Prasville.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

### **CHAPITRE 10.2 SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

### **CHAPITRE 10.3 INSPECTION**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### **CHAPITRE 10.4 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de PRASVILLE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de Prasville.

### **CHAPITRE 10.5 EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Prasville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 29 mai 2012

**POUR COPIE CONFORME**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY



---

## ANNEXES

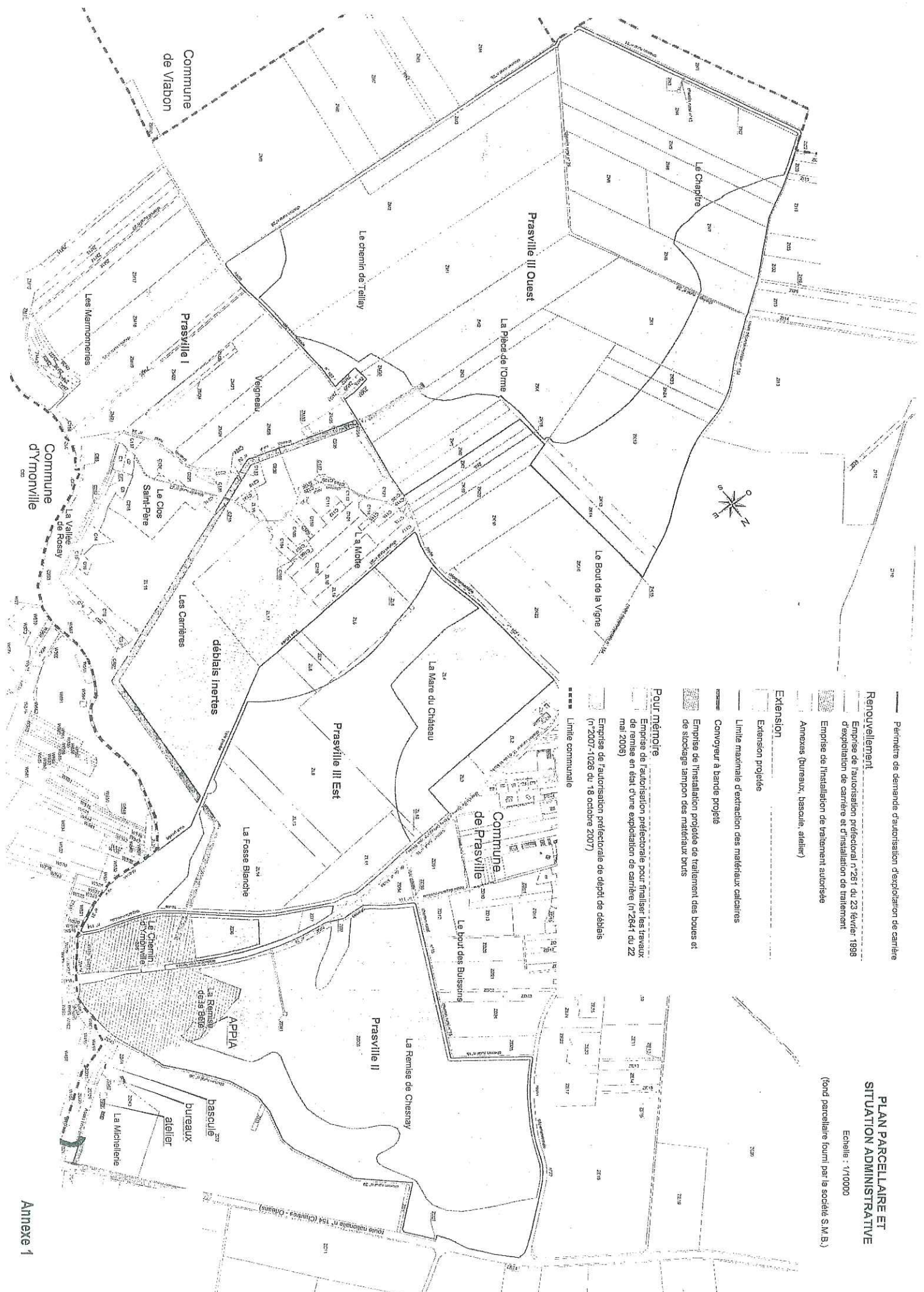
---

- Annexe 1 - Plan cadastral / parcellaire
- Annexe 2 - Plan de phasage - Phase 1
- Annexe 3 - Plan de phasage - Phase 2
- Annexe 4 - Plan de phasage - Phase 3
- Annexe 5 - Plan de phasage - Phase 4
- Annexe 6 - Plan de phasage - Phase 5
- Annexe 7 - Plan de remise en état
- Annexe 8 - Plan des suivis projetés (nature et fréquence des contrôles)
- Annexe 9 - Plan des zones de dangers



**PLAN PARCELLAIRE ET SITUATION ADMINISTRATIVE**

Echelle : 1/10000  
(fond parcellaire fourni par la société S.I.M.B.)



- Perimètre de demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- Renouvellement**
  - Emprise de l'autorisation préfectorale n°261 du 23 février 1998 d'exploitation de carrière et d'installation de traitement
  - Emprise de l'installation de traitement autorisée
  - Annexes (bureaux, bascule, atelier)
- Extension**
  - Extension projetée
  - Limite maximale d'extraction des matériaux calcaires
  - Convoieur à bande projeté
  - Emprises de l'installation projetée de traitement des boues et de stockage tampon des matériaux bruts
- Pour mémoire**
  - Emprise de l'autorisation préfectorale pour finaliser les travaux de remise en état d'une exploitation de carrière (n°264 du 22 mai 2006)
  - Emprise de l'autorisation préfectorale de dépôt de déblais (n°2007-1026 du 18 octobre 2007)
  - Limite communale



**PLAN DE PHASAGE DE  
L'EXPLOITATION - PHASE 1  
(situation à 5 ans)**

Echelle : 1/10000 - Fond topographique dressé par Axis  
conseil en 2005 - Fond cadastral dressé par S.M.B.

- Périmètre de demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- Limite maximale d'extraction des matériaux calcaires
- Secteur remis en état final
- Bassin de décantation des eaux de lavage
- Zone de stockage paysager de matériaux (terre végétale et/ou matériaux stériles de découverte)
- Secteur découvert à exploiter
- Secteur en cours d'exploitation (127 m NGF minimum) ou restant à remettre en état (fronts d'exploitation)
- Emprise des installations de traitement
- Emprise des installations annexes de gestion
- Transport des matériaux extraits vers l'installation

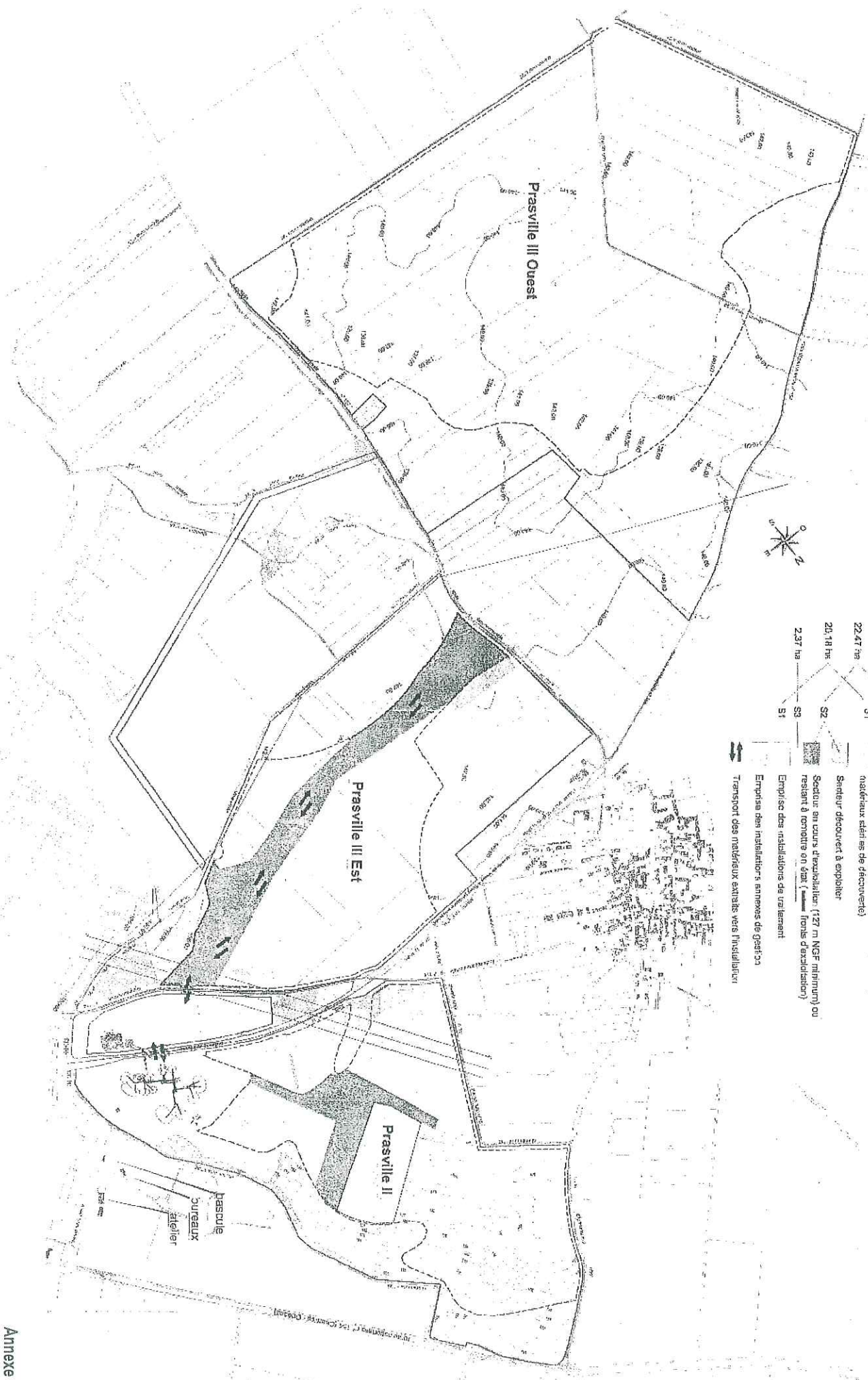




**PLAN DE PHASAGE DE  
L'EXPLOITATION - PHASE 2  
(situation à 10 ans)**

Echelle : 1:10 000 - Fond topographique créé par Axi  
conseil en 2005 - Fond cartographique dressé par S.M.B.

- Périmètre de demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- ..... Ligne maximale d'extension des matériaux calcaires
- Secteur remis en état final
- S2 Bassin de déaérioration des eaux de lavage
- S1 Zone de stockage paysager de matériaux (terre végétale et/ou matériaux dérivés de décauvrte)
- S2 Secteur découvert à exploiter
- S2 Secteur en cours d'excavation (127 m NSG minimum) ou résidant à connerie en cas (fond d'excavation)
- S3 S3
- S1 S1
- Emplois des installations de traitement
- Emprise des installations annexes de gestion
- Transport des matériaux extraits vers l'installation





**PLAN DE PHASAGE DE  
L'EXPLOITATION - PHASE 3  
(situation à 15 ans)**

Echelle : 1/10000 - Fond topographique dressé par Adis  
conseil en 2009 - Fond cadastral dressé par S.M.R.

- Périmètre de demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- Limite maximale d'extraction des matériaux calcaires
- Secteur remis en état final
- Bassin de répartition des eaux de lavage
- Zone de stockage paysanner de matériaux (terre végétale et/ou matériaux stériles de découverts)
- Secteur découvert à exploiter
- Secteur en cours d'exploitation (127 m NSI minimum) ou (restant à remettre en état)
- Emprise des installations de traitement
- Emprise des installations annexes de gestion
- Transport des matériaux extraits vers l'installation

S2  
23,5 ha  
S1

S2  
22,89 ha  
S3  
2,22 ha  
S1

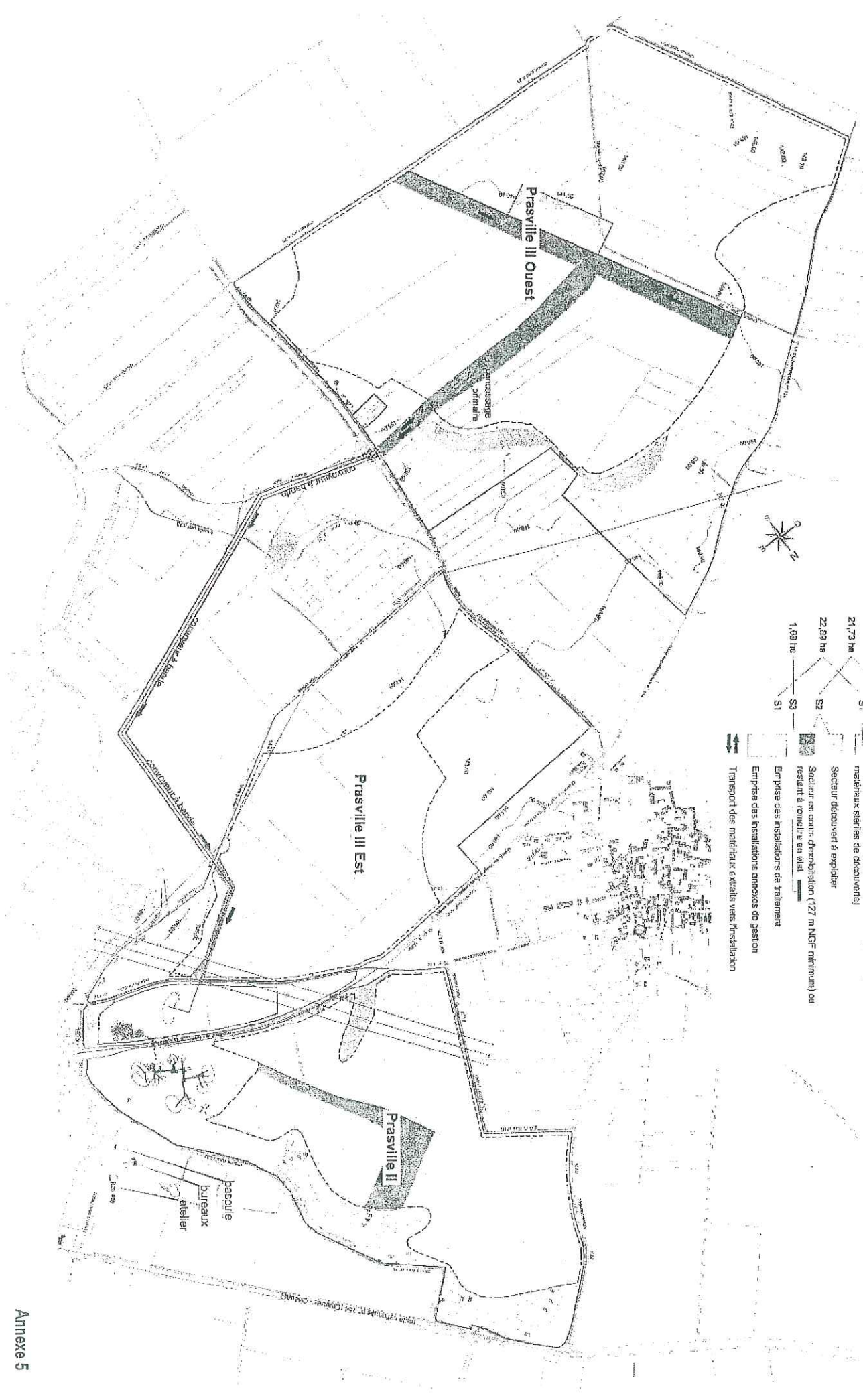




**PLAN DE PHASAGE DE  
L'EXPLOITATION - PHASE 4  
(situation à 20 ans)**

Echelle : 1/10000 - Fond topographique dressé par Axis  
carté en 2005 - Fond cadastral dressé par S.M.B.

- Périmètre de demande d'autorisation d'exploitation sa centrale
- - - - - Limite maximale d'occupation des matériaux calcaires
- Secteur romus en état final
- S2 Bassin de réorientation des eaux de lavage
- S1 Zone de stockage paysager de matériaux (terre végétale et/ou matériaux sériés de découverte)
- S2 Secteur découvert à exploiter
- S2 Secteur en cours d'exploitation (177 m NCF minimum) ou restant à remettre en état
- S3 Emprise des installations de traitement
- S1 Emprises des installations amonts de gestion
- ⇄ Transport des matériaux extraits vers l'incinération

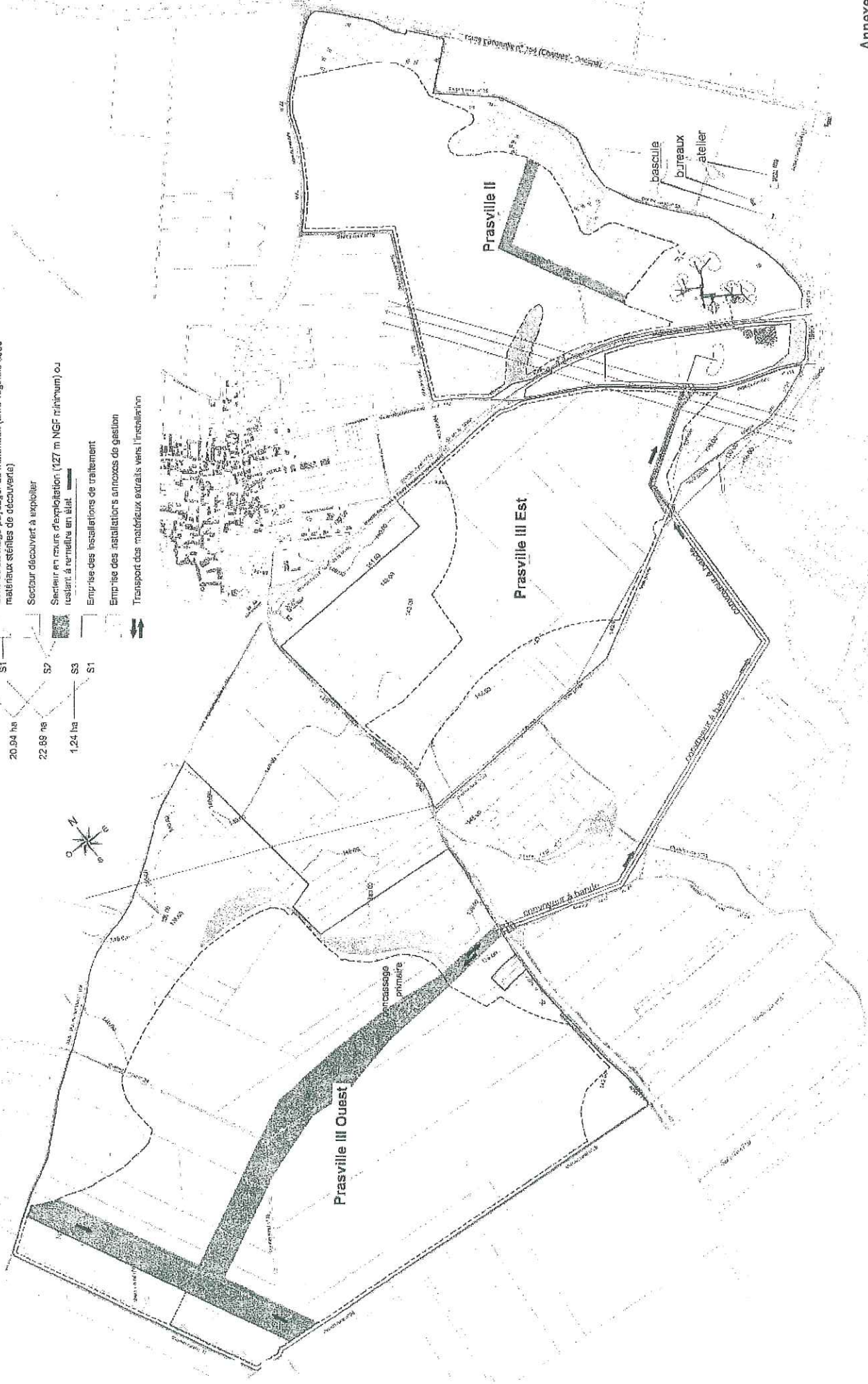




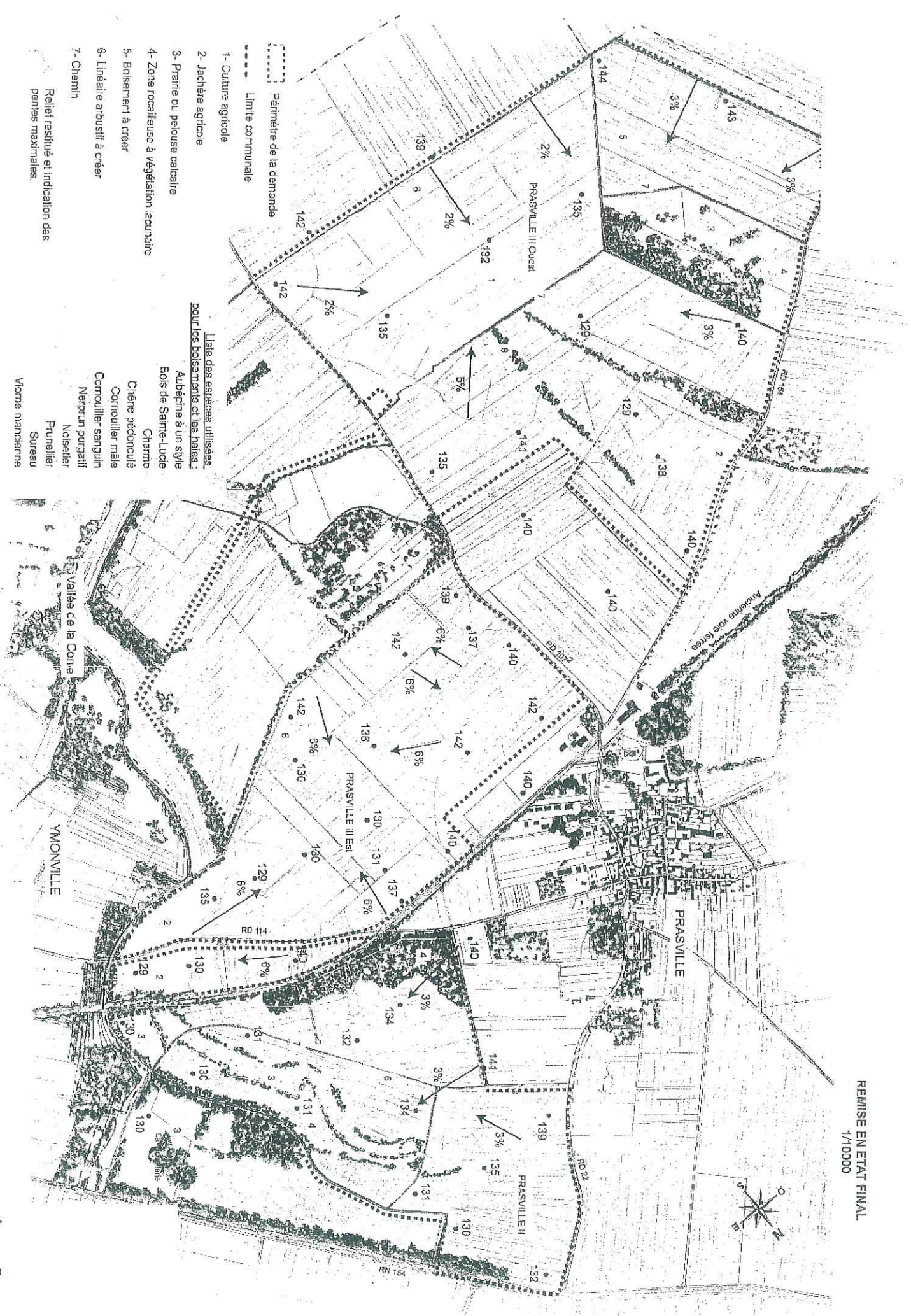
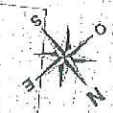
**PLAN DE PHASAGE DE  
L'EXPLOITATION - PHASE 5  
(situation à 25 ans)**

Echelle : 1/10000 - Fond topographique dressé par Axis  
conseil en 2005 - Fond cadastriel dressé par S.M.B.

- Périmètre de demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- - - - - Limite maximale d'extraction des matériaux calcaires
- Secteur remis en état final
- S2 Bassin de réclamation des eaux de lavage
- S1
- 20,94 ha
- S2 Zone de stockage paysager de matériaux (terre végétale et/ou matériaux stériles de découverte)
- S1
- 22,89 ha
- S2 Secteur découvert à exploiter
- S3
- 1,24 ha
- S1 Secteur en cours d'exploitation (127 m NGF minimum) ou isolant à remettre en état
- Emprise des installations de traitement
- Emprise des installations annexes de gestion
- ⇄ Transport des matériaux extraits vers l'installation







- Périmètre de la demande
- Limite communale

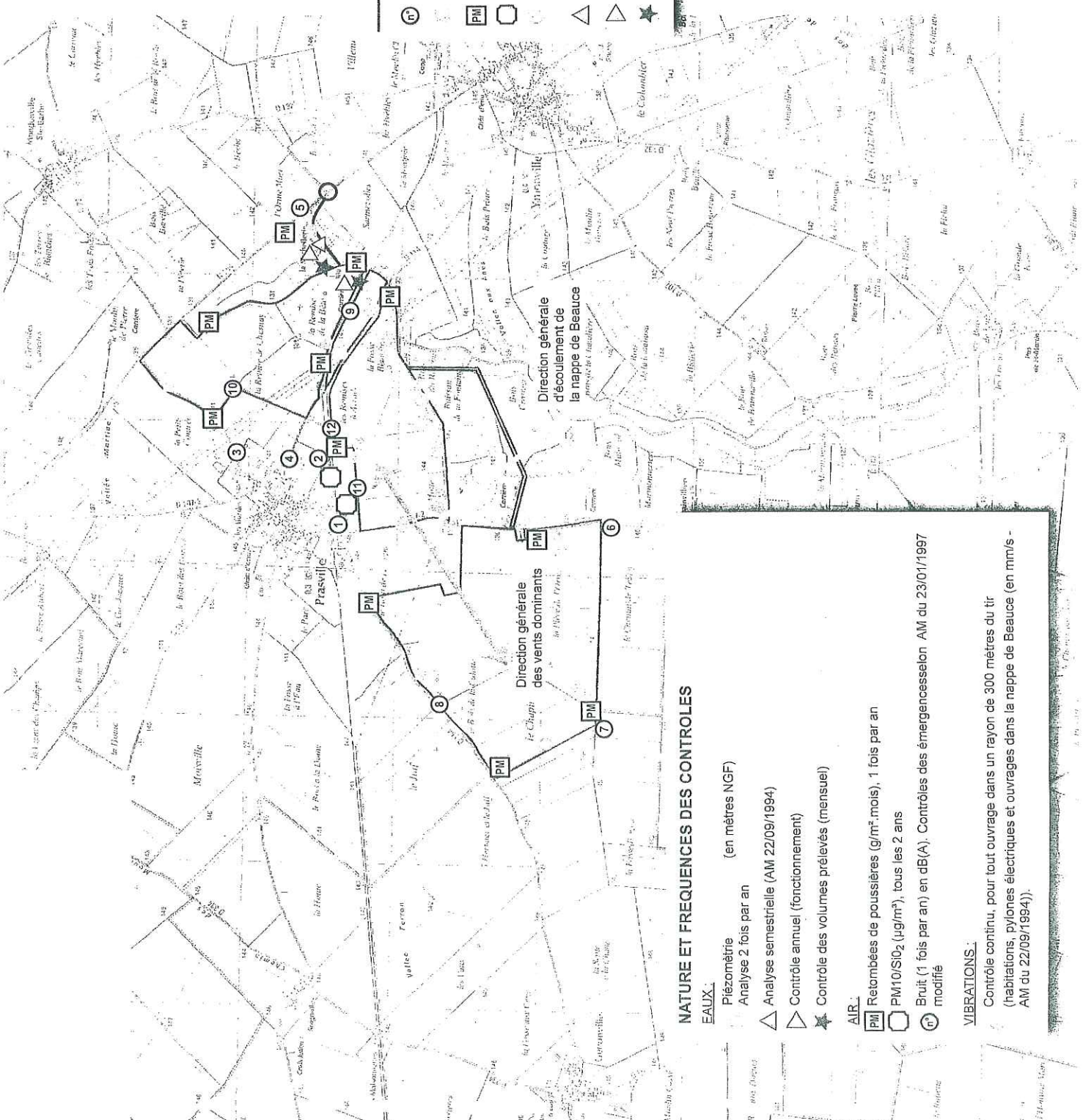
- 1- Culture agricole
- 2- Jachère agricole
- 3- Prairie ou pebrouse calcaire
- 4- Zone rocailleuse à végétation lacunaire
- 5- Boisement à créer
- 6- Linéaire arborescent à créer
- 7- Chemin

Liste des espèces utilisées pour les boisements et les haies :

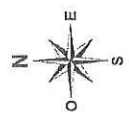
- Audoupin à un style
- Bois de Sainte-Luce
- Chêne
- Chêne pédonculé
- Cornouiller mâle
- Cornouiller sanguin
- Nerprun purgatif
- Noisetier
- Prunellier
- Sureau
- Viorne mandarine

Relief restitué et indication des pentes maximales.





- Périmètre de la demande d'autorisation
- ⊙ Point de mesure acoustique (APAVE 2008)
- Piézomètres de contrôle de la nappe de Beauce (ANTEA 2008)
- Points de mesure de retombées de poussières (GNSE 2008)
- Points de mesure PM10/SI 02
- △ Point de mesure de vibration (ouvrage dans un rayon de 300 mètres)
- △ Effluents séparateur
- △ Effluents fosses septiques
- ★ Forages de prélèvement dans la nappe de Beauce



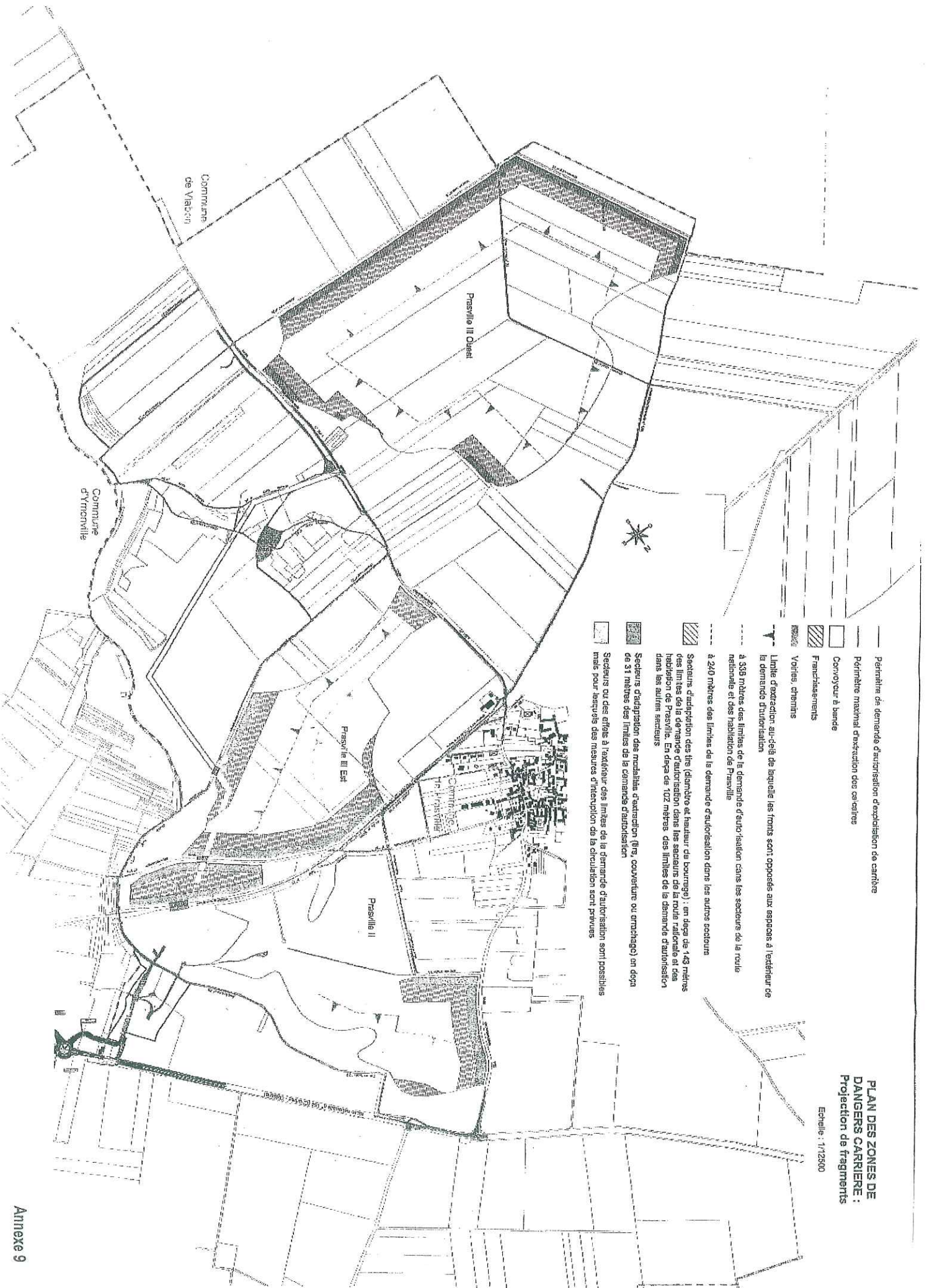
**NATURE ET FREQUENCES DES CONTROLES**

- EAU:**
- Piézométrie (en mètres NGF)
  - Analyse 2 fois par an
  - △ Analyse semestrielle (AM 22/09/1994)
  - △ Contrôle annuel (fonctionnement)
  - ★ Contrôle des volumes prélevés (mensuel)
- AIR:**
- Retombées de poussières (g/m<sup>2</sup>.mois), 1 fois par an
  - PM10/SI<sub>02</sub> (µg/m<sup>3</sup>), tous les 2 ans
  - ⊙ Bruit (1 fois par an) en dB(A). Contrôles des émergenceselon AM du 23/01/1997 modifié
- VIBRATIONS:**
- △ Contrôle continu, pour tout ouvrage dans un rayon de 300 mètres du tir (habitations, pylônes électriques et ouvrages dans la nappe de Beauce (en mm/s - AM du 22/09/1994)).



**PLAN DES ZONES DE  
DANGERS CARRIERE :**  
Projection de fragments

Echelle : 1/12500



- Périmètre de demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- Périmètre maximal d'extraction des cailloux
- Convoyeur à bande
- ▨ Franchissements
- ▧ Voies, chemins
- ▲ Limite d'extraction au-delà de laquelle les fronts sont opposés aux aspects à l'extérieur de la demande d'autorisation
- à 339 mètres des limites de la demande d'autorisation dans les secteurs de la route nationale et des habitations de Prasville
- à 240 mètres des limites de la demande d'autorisation dans les autres secteurs
- ▨ Secteurs d'adaptation des tirs (diamètre et hauteur de bourrage) ; en deça de 143 mètres ces limites de la demande d'autorisation dans les secteurs de la route nationale et des habitations de Prasville. En deça de 102 mètres des limites de la demande d'autorisation dans les autres secteurs
- ▨ Secteurs d'adaptation des modalités d'extraction (tir, couverture ou enlèvement) en deça de 31 mètres des limites de la demande d'autorisation
- ▨ Secteurs ou des effra à l'extérieur des limites de la demande d'autorisation sont possibles mais pour lesquels des mesures d'interdiction de la circulation sont prévues



